



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.576/2
du 15 juin 2020

sur

un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° xx du
Gouvernement de la Communauté française 'permettant de
déroger au délai prescrit dans le cadre du passage automatique
de l'intégration temporaire totale vers l'intégration
permanente totale ainsi qu'aux règles de comptage applicables
aux écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux internats,
homes d'accueil et homes d'accueil permanent'

Le 9 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° xx 'permettant de déroger au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale ainsi qu'aux règles de comptage applicables aux écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 juin 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juin 2020.

*

MOTIVATION DE L'URGENCE

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence de cette demande est motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de prévenir et traiter une situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et qui doit être réglée d'urgence, vu la proximité de la date à laquelle les protocoles d'intégration temporaire totale auraient dû être signés, sous peine de péril grave vu le risque d'entraver les élèves concernés dans la poursuite de leur scolarité et dans l'exercice de leurs droits ».

Dans la notification de la décision du Gouvernement du 8 juin 2020 (point A5) de saisir le Conseil d'État du présent dossier dans le délai de cinq jours ouvrables, l'urgence est motivée comme suit :

« L'urgence est motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir, avant la fin de l'année scolaire 2019-2020, aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie du COVID-19, en application des arrêtés du 18 mars 2020, puis du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid-19.

Ces mesures ont suspendu les leçons et activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire. La reprise des cours prévue à l'article 6 de l'arrêté du 23 mars précité, tel que modifié le 15 mai dernier, ne se fera que de manière progressive et partielle pour certains groupes d'élèves.

Des mesures concernant le délai prescrit pour le passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale et le comptage des élèves doivent donc être prises afin que les établissements d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé ne soient pas lésés par l'impact de la situation sanitaire liée au Covid-19 lors du comptage du 30 septembre 2020 ».

La motivation de l'urgence, même si l'on se réfère à celle qui figure dans cette décision ¹, ne permet toutefois pas de justifier que les articles 3, 5, 6 et 7, qui concernent les règles de calcul de l'encadrement au 1^{er} octobre ou au 30 septembre 2020, soient soumis pour avis à la section de législation dans un délai aussi bref que celui de cinq jours plutôt que dans un délai de trente jours.

Les articles 3, 5, 6 et 7 ne seront dès lors pas examinés.

¹ La motivation de l'urgence, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, reproduite également dans le préambule du projet, est différente de celle de la délibération du Gouvernement. Dès lors que la décision de saisir le Conseil d'État émane du Gouvernement, c'est la motivation de l'urgence figurant dans cette délibération qui aurait dû figurer dans la lettre de demande d'avis et dans le préambule. L'auteur du projet est invité à être attentif à cet aspect de la procédure exceptionnelle de saisine de la section de législation sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Conformément à l'article 4, alinéa 3, du décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19', l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

2. Le délégué de la Ministre a confirmé que le projet n'était pas accompagné d'un rapport au Gouvernement.

Conformément à l'article 3bis, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État',

« [L]es projets d'arrêtés royaux qui peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, sont soumis à l'avis motivé de la section de législation. Cet avis est publié en même temps que le rapport au Roi et l'arrêté royal auquel il se rapporte. Les arrêtés, l'avis, le rapport au Roi et le texte des projets d'arrêtés soumis à l'avis de la section de législation seront communiqués, avant leur publication au *Moniteur belge*, aux Présidents de la Chambre des représentants et du Sénat ».

Cette disposition n'est pas d'application à l'égard des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française.

Cependant, il se recommande que l'arrêté en projet soit accompagné d'un rapport au Gouvernement dans lequel seront expliquées la portée et les conséquences concrètes de la réglementation contenue dans le projet. De telles explications présenteront un avantage certain pour le citoyen, pour les différents services du pouvoir exécutif ainsi que pour le Parlement quand celui-ci, conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars 2020, sera appelé à se prononcer sur la confirmation des dispositions contenues dans l'arrêté en projet.

Les explications contenues dans la note au Gouvernement et dans les considérants pourraient servir de base à ce rapport.

Enfin, le rapport au Gouvernement répondra aux observations formulées dans le présent avis ².

² Voir dans le même sens l'avis n° 67.173/2 donné le 1^{er} avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 du 7 avril 2020 'pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67173.pdf>), l'avis n° 67.175/4 donné le 2 avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° 1 du 7 avril 2020 'permettant de déroger aux règles et conditions de liquidation des soldes de subventions et des délais de recours dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-2019' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67175.pdf>), l'avis n° 67.227/2 donné le 16 avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 5 du 23 avril 2020 'permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67227.pdf>) et l'avis n° 67.416/2 donné le

3. À toutes fins utiles et compte tenu de la date à laquelle le présent avis est donné, l'attention de l'auteur du projet est également attirée sur la nécessité que le projet, qui se fonde sur le décret du 17 mars 2020 précité, soit adopté au plus tard le 20 juin 2020 puisque, conformément à l'article 5, § 1^{er}, du même décret, l'habilitation conférée au Gouvernement « est valable trois mois à dater de son entrée en vigueur », laquelle a eu lieu le 21 mars 2020 en application de l'article 6 du même décret.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'article 1^{er} tend à permettre la conclusion de protocoles d'intégration temporaire totale jusqu'au 3 juillet 2020, date à laquelle, sur la base de ces protocoles, les élèves concernés seront automatiquement inscrits en intégration permanente totale dans l'école ordinaire dans laquelle ils seront tenus de suivre par la suite la totalité des cours, « par dérogation à l'article 133, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ».

Selon cette dernière disposition,

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 132, paragraphe 1^{er}, afin de permettre à l'école d'enseignement ordinaire de délivrer les attestations et certificats sanctionnant les études conformément à la législation, l'élève, qui suit l'entièreté des cours dans l'enseignement ordinaire dans le cadre d'une intégration temporaire totale est automatiquement inscrit en intégration permanente totale dans cette école ordinaire le dernier jour ouvrable du mois de mai de la même année ».

L'inscription automatique en intégration permanente totale le dernier jour ouvrable du mois de mai, prévue par cette disposition, a uniquement pour objectif de permettre aux élèves en intégration temporaire totale d'être évalués en fin d'année par l'école d'enseignement ordinaire dans laquelle ils suivent leurs cours. La section de législation n'aperçoit dès lors pas *a priori* la pertinence d'une dérogation à cette disposition, dont l'objectif est différent de celui de la disposition en projet, tel qu'il est décrit à l'alinéa 1^{er} de l'observation.

L'attention est en outre attirée sur les conséquences d'une telle dérogation dès lors que sont visés tous les protocoles conclus depuis le 15 janvier 2020 : les élèves pour lesquels des protocoles auraient été conclus avant le confinement ne pourront pas être évalués par l'établissement ordinaire dans lequel ils auraient suivi les cours depuis la conclusion du protocole alors que, l'année scolaire prochaine, en raison de leur inscription automatique en intégration permanente, ils suivront à nouveau les cours dans cet établissement ordinaire.

Au cas où le maintien d'une dérogation à l'article 133, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 3 mars 2004 se justifierait, la question se pose dès lors de savoir si l'article 1^{er} doit s'appliquer à tous les protocoles conclus depuis le 15 janvier 2020 ou bien viser uniquement les protocoles conclus à partir de la suspension des cours.

L'article 1^{er} sera réexaminé attentivement ; des explications à cet égard mériteraient de figurer dans le rapport au Gouvernement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT